

Zeitschrift:	Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau
Herausgeber:	Société Suisse de Numismatique = Schweizerische Numismatische Gesellschaft
Band:	1 (1891)
Artikel:	Édits et mandements concernant les monnaies étrangères en circulation dans l'ancienne principauté-évêché de Bâle
Autor:	Le Roy, L.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-171549

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉDITS ET MANDEMENTS

CONCERNANT LES MONNAIES ÉTRANGÈRES EN CIRCULATION DANS
L'ANCIENNE PRINCIPAUTÉ-ÉVÊCHÉ DE BALE

recueillis et publiés par L. LE ROY.

I.

ÉDIT DE WORMS.

(20 Mai 1620.)

seyen mit num. 24 oder 3 bezeichnet | so jetzo im gang | oder wider verhoffen sich hernacher bezeigten sollten | und dem gesetzten Fusz nicht Correspondirten bey Straff und Pöen hernach gesetzt von dato dieses Tags an nach verflossenen sechs Wochen | so den ersten Julij schierstkünftig auszugehen | allerdings verruffen | auch anzubieten | auszugeben und anzunehmen verbotten haben | die Einführer dero selben ergreiffen | in hafft nehmen | auch wol an Leib und Leben straffen | etc., etc. — Belangend aber die in diesem Craisz vor dato dem obigen Fundament und Fusz desz Reichsthalers gemesz gemüntzte Drey Creutzer | bleiben dieselbe in dero alten Werth auch der Gestalt zu entpfahren und auszugeben | dasz keiner an hundert Gulden Zahlung dero über 25 Gulden anzunehmen schuldig und verbunden sevn soll.

Guldine Müntzen.

Silberne Münzen.

	Gulden.	Kreutzer.
Reichsthaler	2	4
Guldenthaler	1	50
Thaler darauff 72. stehen	2	8
Neue Burgundische Thaler mit dem Creutz	1	54.
Silber Cronen	2	20
Philippsthaler	2	15
Kopffstück, oder $\frac{1}{5}$ Philippsthaler	—	27
Engelische Schilling	—	27
Halbe Francken	—	27
Ein gantz Real	—	20
Halbe Real	—	10
Teston, oder Dickpfennig	—	24
Ein halb Teston, oder Dreybätzner	—	12

(*Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Placard imprimé.*)

II

ÉDIT DU COMTÉ DE BOURGOGNE

(*9 novembre 1620.*)

Albert, et Isabel Clara Eugenia Infante d'Espagne par la grace de Dieu, Archiducz d'Austriche, Ducz et Comtes de Bourgongne, Charrolais, etc. A nos Baylliz d'Amont, d'Aval et de Dole, celuy de Luxeul, et grand Juge en la terre Sainct Ouyan de Joux, et autres Justiciers et Officiers, salut.

· Novs auons esté advertis qu'en nostre Comté de Bougongne, par l'auarice et fraude de quelques changeurs et billonneurs de monnoye tant dudit pays que des circonuoisins, s'est glissé un tel abuz au cours et estimation de toutes especes tant d'or que d'argent, qu'il n'y a plus autre regle

que la volonté de semblables traffiqueurs, qui sous couleur d'acheter cherement les bonnes especes, les tirent toutes hors de la Prouince, et la remplissent d'autres nouvellement fabriquees et foibles de poids et d'loy, au grand préjudice du pauure peuple qui se treuve par ce moyen petit à petit et insensiblement defraudé de la meilleure partie de ses deniers, et au lieu des bonnes et fortes especes d'or et d'argent dont il se seruoit auparauant, n'a plus que de menues monnoyes, legeres et de bas aloy, qui causent vn encherissement extreme de toutes sortes de danrees. A quoy desirans remedier auant que le mal croisse d'auantage, et neantmoins donner moyen à noz bons vassaux et subiets dudit Comté de Bourgongne de continuer leurs commerces avec les Prouinces voisines où le malheur des troubles de l'Allemagne a introduit semblables desordres. Par aduis et deliberation de nostre cousin le Comte de Champlite, Cheualier du Toison d'or, de nostre Coseil d'Estat, Lieutenant general et Gouuerneur en nostredict Comté de Bourgongne, et de noz tres chers et feaux les President, et gens tenant nostre cour souveraine de Parlement a Dole, Novs auons par maniere de prouision, pour le temps et terme d'vn an tant seulement et jusques à ce qu'il puisse estre pourueu par vn plus estroit reglement, Ordonné, statué, et déclaré, Ordonnons, statuons, et déclarons, que les especes tant d'or que d'argent cy-apres mentionnees auront cours et seront receües en nostredict Pays au pris que s'ensuit.

Asçauoir, les doubles Ducats d'Espagne à deux testes, comme aussi ceux forgez à noz coings et armes du poids de cinq deniers douze grains trebuchans, pour dix frans six blans, 10 fr. 6 bl.

Les simples Ducats à deux testes tant d'Espagne que nos-tres, pesans deux deniers dix-huict grains, pour cinq frans trois blans, 5 fr. 3 bl.

Les doubles Souuerains d'or à noz coings et armes du poids de huict deniers seize grains, pour quinze frans, 15 fr.

Les simples Souuerains d'or pesans quatre deniers, pour sept frans et demy. 7 fr. 6 gros.

Le demy Souuerain pesant deux deniers dix sept grains, cinq frans, 5 fr.

Les doubles tiers de doubles Ducats ou doubles Phelipes d'or pesant quatre deniers, six frans neuf gros, 6 fr. 9 gros.

Les simples tiers ou Phelippestales d'or du poids de deux deniers six grains, 3 fr. 4 gros 2 blans.

Le noble à la rose d'Angleterre ayant la rose sur la nef du poids de six deniers, 11 fr.

Le noble Henricvs d'Angleterre pesant cinq deniers huict grains, 9 fr. 9 gros.

Le vieux Angelot d'Angleterre pesant quatre deniers, sept frans 3 gros 3 blans.

Le Jacobus d'Angleterre, et Rydres forgez au mesme pied es Prouince vnies de sept deniers dix huict grains, treize frans trois gros, 13 fr. 3 gros.

Le Real d'or de quatre deniers quatre grains, sept frans sept gros et demy, 7 fr. 7 gros 2 blans.

Demy Real d'or de deux deniers dix huict grains, trois frans neuf gros trois blans, 3 fr. 9 gr. 3 bl.

Le florin Carolus d'or de deux deniers six grains, deux frans et demy, 2 fr. 6 gros.

Le Millerez de Portugal marqué d'un sainct portant vne palme d'vne main et vn nauiere en l'autre ¹, du poids de six deniers, dix frans trois gros, 10 fr. 3 gr.

Le demy Millerez de mesme marque, come aussi celuy qui est marqué d'vne double croix pattee, pesans trois deniers, cinq frans six blans, 5 fr. 1 gr. 2 bl.

Les Escus de Portugal à la courte croix pesans deux deniers dix sept grains, quatre frans neuf gros, 4 fr. 9 gros.

Les Escus de Portugal à la longue croix du mesme poids, quatre frans huict gros et demy.

Les deux cinquièmes de Millerez à la croix Sainct André, du poids de deux deniers neuf grains, quatre frans, 4 fr.

¹ Saint-Vincent.

Les doubles à mesme marque pesans quatre deniers dix-huict grains, huict frans, 8 fr.

Les Chequins, ou Ducats de Hongrie, Bohême, Pologne, et autres forgez en Allemagne au pied de l'Empire, comme aussi ceux de Venise, du poids de deux deniers dix sept grains, cinq frans, 5 fr.

Les autres Chequins d'Italie, Rome, Gennes, Florence, Piedmont, et autres semblables pesans deux deniers, seize grains, quatre frans vnze gros, 4 fr. 11 gr.

L'Escu pistolet d'Espagne, et celuy à noz coings et armes pesant deux deniers quinze grains, quatre frans 6 gros, 4 fr. 6 gr.

Le Doublon ou pistole de cinq deniers six grains, neuf frans, 9 fr.

Le quadruple à l'aduenant, dix huict frans, 18 fr.

L'ancien Escu d'or de Flandre pesant deux deniers seize grains, quatre frans sept groz et demy.

L'Escu sol de France pesant deux deniers quatorze grains, quatre frans huict groz, 4 fr. 8 gr.

L'Escu vieil de France pesant trois deniers, cinq frans sept groz et demy, 5 fr. 7 gr. 2 bl.

Le double Henry de cinq deniers dix sept grains, dix frans, 10 fr.

Le demy à l'aduenant, cinq frans, 5 fr.

Les Escus pistolet de Bourgongne, Besançon, Italie, Lorraine, Sauoye, Geneve, et autres à mesme titre, pesans deux deniers quatorze grains, quatre frans, quatre gros et demy, 4 fr. 4 gr. 2 bl.

Le Florin d'or d'Allemagne de deux deniers douze grains, trois frans sept groz, 3 fr. 7 gr.

Monnoies d'argent.

Les Ducatons de Milan et autres d'Italie, et semblables pesans vingt-cinq deniers, trois frans cinq groz et demy, 3 fr. 5 gr. 2 bl.

La Phelippetale de vingt six deniers douze grains, trois frans, trois groz, 3 fr. 3 gr.

La demie Phelippetale, de treize deniers six grains, vn fran sept groz et demy.

Le quint de Phelippetale, sept groz et demy.

Les Ristales que l'on dict de l'Empire pesans vingt deux deniers douze grains, deux frans vnze groz, 2 fr. 11 gr.

Le Real d'Espagne de huict, du poids de vint et vn deniers trebuchans, deux frans dix groz, 2 fr. 10 gr.

Celuy de quatre, pesant dix deniers douze grains, vn franc cinq groz, 1 fr. 5 gr.

Celuy de deux du poids de cinq deniers six grains, huict groz et demy.

Le simple Real d'Espagne, pourueu qu'il soit du poids de deux deniers quinze grains, quatre groz vn blanc, 4 gr. 1 bl.

Le Franc d'argent de France autresfois appellé pièce de vint sols, du poids d'onze deniers trebuchant, seize groz, 1 fr. 4 gr.

Le demy de cinq deniers douze grains, huict groz, 8 gr.

Le quart de franc de deux deniers dix huict grains, quatre gros, 4 gr.

Le quart d'Escu de sept deniers douze grains, ou deux treseaux et demy trebuchans, vint sols, 1 fr.

Le demy quart d'Escu de trois deniers dix huict grains, six groz, 6 gr.

Le teston de Roy de sept deniers dix grains, vnze groz et demy, 11 gr. 2 bl.

Le demy teston de trois deniers dix sept grains, cinq groz trois blans, 5 gr. 3 bl.

Les vieux testons de Lorraine de sept deniers pesant, dix groz, 10 gr.

Et pource que lon a cy devant donné cours indifferemment pour huict groz à toutes sortes de testons d'Allemagne quoique de valeur et poids fort differends, d'où provient la principale source des desordres que l'on voit presentement

en nostredict Comté de Bourgongne, au fait des monnoyes : ne pouvant pour le present y estre mis meilleure regle que par le poids, attendu qu'à l'essay en fait ils se sont treuvez de mesme aloy ou approchant, Novs auons ordonné et declaré, que jusques à autre ordre, lesdits testons ayans eü cy devant cours en nostredict Comté de Bourgongne non falsifiéz, ny contrefaicts, seront receuz aux charges et conditions suivantes : Asçauoir, qu'aucun semblable teston ne sera receu et employé pour huict gros, qui ne soit du poids de six deniers et dix grains trebuchans. Et que pour chacun grain qui defaudra dudit poids sera deduit vn denier tournois, en sorte que ceux qui ne se treuueront peser que deux treseaux, vaillans six deniers de poids, ne s'employeront que pour sept groz et demy Et ceux qui peseront deux treseaux moins dix grains, pour sept groz seulement, et ainsi des autres.

Et pource qu'en vne grande quantité, ceste exacte suppuration de chacune pièce seroit trop difficile et dispendieuse : Novs declarons qu'en ce cas la reduction et estimation s'en fera en liures, marcs, onces, et treseaux, au pris suivant.

• Asçauoir, la liure poids de Troye vaillant deux marcs, ou seize onces, pour quarante frans, 40 fr.

Le marc vaillant huict onces, ou demi liure, vint frans, 20 fr.

Les quatre onces, demy marc, ou quarteron, dix frans, 10 fr.

Les deux onces, quart de marc, ou demy quarteron, cinq frans, 5 fr.

L'once vaillant huict treseaux, ou vint quatre deniers, trente groz, 2 fr. 6 groz.

Les quatre treseaux vaillans demie once, ou douze deniers, quinze groz, 1 fr. 3 gr.

Les deux treseaux vaillans six deniers de poids, sept groz et demy, 7 gr. 2 bl.

Le treseau vaillant trois deniers de poids, quinze blans, 3 gr. 3 bl.

Sans qu'on puisse estre constraint de receuoir plus grand nombre que de quinze des dits testons a vne fois, si ce n'est

au gros poids, ny en ce cas faire estat des demys treseaux, deniers et grains qui excederont apres le compte fait des marcs, onces et treseaux.

Et quant aux demys testons non falsifiez, ny contrefaicts, ils auront cours pour troiz groz tant seulement.

Interdisons et deffendons à tous d'employer, receuoir, ny presenter les dites especes à plus haut pris qu'elles ne sont cy dessus estimees, à peine de confiscation des especes, et de l'amande arbitraire, qui ne pourra estre moindre que du quadruple, le tout applicable pour vne moitié au reuelant.

Interdisant de mesme à tous Juges, Commis, Greffiers, Libellances, et autres vacans aux executions des arrets et sentences, de faire liquidation à plus haut pris, ny souffrir que les especes soyent employees aux nantissemens et payemens à faire par devant eux à autre pris que celuy cy dessus, à mesme peine arbitraire, applicable comme dict est, et de nullité de tous leurs besongnez : Et en outre, de resarcir aux parties tous dommages et interests.

Aussi Interdisons et deffendons l'vsage et employ de toutes autres especes d'argent non specifiees cy dessus, sauf celles qui sont battues aux coings et armes de sa Maiesté Catholique, et aux nostres, et celles du Royaume de France, qui auront cours à mesme proportion que cy dessus, comme aussi les huictz deniers, Lucernes et autres menues especes lesquelles seront toleree en nostredict Pays pour le commerce et commodité du pauvre peuple au mesme pris qu'ils ont couru cy devant, jusques autrement soit ordonné.

Et neantmoins ne pourront nos dictz subiects estre constraintz en payemens de la somme de cent frans et au dessus, receuoir plus grande quantité de telles menues monnoyes que la quarte partie de la somme totale dont leur sera faict payement.

Et quant à toutes autres especes de monnoyes d'argent, de billon, ou de cuyure, Novs les avons declaré et declarons billon, Et ordonnoz à tous de deans vn mois apres la publication du present Edict, les porter ou envoyer à nostre

Maistre des monnoyes à Dole, ou à ses Commis qu'il establira en chacune des principales villes, lesquels en poyeront la valeur en monnoye coursable, à raison de vint quatre frans le marc sold de fin, pour estre employez à la fabrication de noz monnoyes.

Prohibons tres expressement a tous autres non ayans charge dudit Maistre des monnoyes de se mèsler desdicts changes, Et à tour de quelque qualité et condition qu'ils soyent de distraire semblables monnoyes declarées Billon, hors de nostredict Comté de Bourgongne, à peine de confiscation, et de l'amander arbitrairement. La moitié des dictes amandes et confiscations applicables au proffit de celuy ou ceux qui reuleront et ameneront à connoissance la distraction et contrauention à ce que dessus.

Encor Interdisons et deffendons à tous d'apporter en nostre dict Pays aucunes nouvelles especes, à peine de confiscation, et de l'amander arbitrairement, le tout applicable comme dict est, Ordonnant aux Fiscaux des Bailliages, aux Procureurs d'Office des lieux, et à tous autres Justiciers et Officiers de tenir la soigneuse main à ce qu'aux foires et marchefs telles nouvelles monnoyes non reglees et estimees cy dessus, ne soyent introduittes, à peine d'en respondre aux mesmes, Et où ils reconnoistront aucune y avoir esté introduitte, en advertir promptement ladicte Cour pour y pourvoir de remede convenable.

Si Vous mandons faire publier le present Edict par tous les lieux accoustumez, en Voz sieges et ressorts respectivement, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, Et le faire punctuellement observer.

Publié à son de trompe aux Halles et par tous les carrefours de nostre Ville de Dole le neufieme jour du mois de Novembre de l'an mil six cents vint.

Gvil. CHALON.

III.

ÉDIT DE STOCKACH.

(29 Août 1623.)

Wir *Leopold* von Gottes Genaden Ertzhertzog zu Oesterreich, Hertzog zu Burgundt, Steyr, Kärndten, Crain und Wirtenberg, Bischof zu Straszburg und Passaw, Administrator der Fürstl. Stifften Muerbach und Luders, Landtgrave in Elsäss, Grave zu Tyrol und Görtz, etc., etc.

ein solche Nottwendige Müntzabsetzung auff Vnsere Gnädigste Ratification und Bestättigung | abreden | handlen | und schliessen lassen : Vnd namblich von nächstkünfftig Matthaei dess H. Apostels Tag | als welcher Termin zu Publication unnd Ausskündung diser Müntzordnung in solcher Nachbarlichen Vnterred bestimpt | die Guld : und Silberne Müntzsorten anderst nit aussgeben noch genommen werden sollen | Dann

Von den Guldinen Sorten | Ein

Von den Silber Sorten | Ein

.... Als sollen dieselbige (Schaidtmünzen) in nachgesetztem abgewürdigtem Valor, von diser Publication an bis auff Simonis und Judae, der Heyl. Aposteln Tag, und nit länger | in gemeinen täglichen Käuffen und Bezahlungen | doch mit obberürter Beschaidenheit fürters genomen werden : Benandtlich

Ein Gebweiler Dreybätzner	9 Rappen.
Lauffenburger Vierplappertstück	3 Kreutzer.
Zweyplappertstück	$\frac{1}{2}$ Kreutzer.
Einplappertstück	4 Heller.
Neue Vierer, — 10 Stück per	5 Rappen.

Neue Rappen. — 20 Stück für ein	$\frac{1}{2}$ Batzen.
Neue Lucer, — 1 Stück	1 Rappen.

Ad mandatum Ser. ^{mi} Dni Archid.
proprium :

A. OTTENTALER.

(Archives de l'ancien Evêché de Bâle, à Porrentruy. — Placard imprimé.)

IV

MANDEMENT DU PRINCE-EVÈQUE DE BALE,
GUILLAUME RINCK DE BALDENSTEIN.

(28 *septembre* 1623.)

*Gvilllavme Par la grace de Dieu Euesque de Basle, Prince
du S. Empire, etc.*

A noz Chastellains, Preuosts, Mayres, Recepueurs, Grouables, Vœbles, & tous aultres Haults & bas Officiers, comme aussi generalement à tous noz subjetz de quel Estat, qualité & condition qu'ilz soyent, & chacun d'eux Salut. Comm' il soit que cy deuant par des Cours & salutaires Edictz, Nous avons tasché de remedier au grand et insuportable desordre qui s'estoit glissé au fait des monnoyez, en noz Pays et Terres par le malheur du temps, & accreu par l'insasiable auarice et cupidité de certains trafiqueurs et billionneurs, qui faisoient profession en cachette d'en-leuer les fortes et bonnes especes, pour les transporter dehors, & r'apporter d'autres foibles en poids & alloy, au grand praejudice & perte de noz Subjects, Et que de tels Edicts et Mandemens faits & publiez par prouision, noz bons Vaissaux et Subiects, ont receu vn notable allegement, et euté l'interest plus grand qu'ilz pouvaient ressentir par plus long vsage & tolerance des dites mauuaises Espesces d'argent & rehaussemēt du pris et esti-

mation des aultres. Si est ce toutes fois que pour plus grande commodité & aduancement d'iceux, & de leur proffit, dvn commun accord et consentement avec les Princes, Seigneurs, Estats et Villes voisines, en attendant plus ample reglement de l'Empire, Nous nous sommes conforméz tant pour les especes d'or que d'argent, à l'Estimation et Eualuation suivante. Assçauoir, & en premier lieu, que

Especes d'or.

Ducat vaudra.	3	liv.	2	sz.	6	d.
Vn ducat à la croix	2	»	18	»	4	»
Vn Escus sol.	2	»	16	»	8	»
Vn doublon d'Espagne.	5	»	12	»	6	»
Vn Escus d'Espagne	2	»	16	»	3	»
Vn double escus pistolet	5	»	6	»	8	»
Vn Escus pistolet	2	»	13	»	4	»
Vn angelot	4	»	10	»	10	»
Vn florin d'or	2	»	5	»	—	» ¹
Vn double Albert	4	»	10	»	10	»
Vn noble a la rose	6	»	15	»	—	»
Vn noble d'Henricus.	6	»	—	»	—	»

Especes d'argent.

Vn Ristaler	1	liv.	17	sz.	6	d.
Vn Patagon	1	»	15	»	10	»
Vn ducaton	2	»	3	»	4	»
Vn Philipphaler	2	»	1	»	8	»
Vn demy Philipp	1	»	—	»	10	»
Vn quint de Philipp	—	»	8	»	4	»
Un demy quint.	—	»	4	»	2	»
Vn Taler de florin	1	»	13	»	4	»
Vn Taler avec le nombre de 72	1	»	19	»	2	»
Vn de Genua	2	»	11	»	8	»
Vne piece de Franc	—	»	15	»	—	»
Vn Real d'Espagne.	1	»	15	»	—	»

¹ Le manuscrit portait 2 liv. 6 sz. 8 d.

Vn Teston a la croix	— »	12 »	6 d.
Vn Teston de France.	— »	11 »	8 »
Vn Teston de Lorraine ou de Metz.	— »	11 »	— »
Vn vieux Teston de Suisse . . .	— »	10 »	— »
Vn Bolonois.	— »	5 »	10 »
Vne pièce d'Vberlingen.	— »	6 »	8 »
Vne piece de Cologne à la grand barbe.	— »	4 »	2 »
Les Testons des années 1620, 1621, 1622, de Schaffhausen, Vry, Zug, S. Gal, Zurich, Lucern	— »	5 »	6 »
Les Testons de Lucerne de l'an 1623	— »	7 »	6 »

Toute autre sorte de Testons sont deffendus etc.

Tous demy Testons à quel coing qu'ils soyent frappez, de trois ou quatre ans ença, vaudront 8 Rappes iusques aultrement sera ordonné, sic. 1 sz. 4 den.

Les Lucernes de l'an 1619, 1620, 1621, 1622, ne sont du tout pas recepuables ; mais les bons, & ceux que du depuis ont esté battus à noz coings, comme aussiles vieux Lucernes, fierets, doublefierets, pieces de solz, trois creutzer, demy batzes, rappes et semblables, demeureront en leur ancien pris.

Et partant auons enioingt & commandé, enioignons & commandons serieusement à tous de quel estat et qualité qu'ilz soyent, tant Subiectz qu'Estrangers, l'inuiolable obseruation du present nostre Mandement, sur le descri & reglement des Monnoyes. Prohibant & deffendant à quiconque soit d'employer, debiter, ou recepuoir cy apres, en noz Pays & Terres aucune espece d'or, ou d'argent, à aultre pris & valeur, que selon l'Eualuation predite, soit en vente ou achat, en commerces, ou traffic, pour trauail, ou autre contrat que puisse estre, a peine de disgrace, confiscation & autres chastois portéz en noz Edictz precedents & contenus au bas du present. Voulons aussi & ordonnons que toute sorte de danréez soyent vendues & distribuéez a proportion du rabais

des monnoyes, & precisement selon nostre Edict & Mandement publié cy devant sur ce suiect. Comme ce mesme nous deffendons & interdisons de nouveau la distraction de viures et victuailles hors de noz Pays et Terres, soit de bestial, grains, beurre, fromage & autres semblables & pareillement d'enleuer aucune telle danréez en cachette par les villages, & autrepart que sur les marché publicz à cest effect instituéz. Renouuellant & confirmants tant les Mandements susditz, que celuy qu'a esté cy devant publié contre les changeurs, trafficqueurs, billonneurs, & aultres pestes semblables de la chose publique. Le tout à peine des chastois contenus & inseréz aux Mandements & Edicts susmentionnéz, & en vn chacun d'iceux, & en oultre d'autre amende selon l'exigence du cas, & de leurs moyens, mesme d'en estre chastiéz par aultres peines corporelles, sans que lesdites peines par noz iuges pour quelque considération respect, ny faveur puissent estre changeés, ny diminuéz, à peine d'en estre eux mesmes responsables en leur particulier. Declarant que les denonciateurs emporteront leur contingente partie des amendes & confiscations selon les mandements susdits, sans difficulté ny contradiction quelconque, avec plus ample esclaircissement, que iacoit que les delinquans obtiendroient grace de nous, ilz ne seront neanmoings par la deschargéz de la part des dits amendes par nous laissé au denonciateurs. Si donnons en mandement à tous noz officiers, iusticiers & subiects, à qui il appartient, qu'icelles noz ordonnances ils facent executer, obseruer, et entretenir inuiolablement procedans contre les désobéissans et transgresseurs par l'execution des peines & amendes sus dits, sans aucune faveurs, port, ou dissimulation, Car ainsi Nous plait-il. En tesmoignage de quoy, Nous auons faict mettre nostre scel à ces presentes. Donné en nostre ville et chateau de Pourrentruy, ce 28. de septembre. M.DC.XXIII.

(*Lieu du Sceau*).

(*Archives de l'ancien Evesché de Bâle, à Porrentruy. — Placard imprimé.*)
